

La confusion laïque à la française

Frank Coquet

Number 235, Winter 2011

Enjeux de la laïcité II : la laïcité au regard du littéraire

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/62023ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Spirale magazine culturel inc.

ISSN

0225-9044 (print)

1923-3213 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Coquet, F. (2011). La confusion laïque à la française. *Spirale*, (235), 56–57.

La confusion laïque à la française

PAR FRANCK COQUET

Il y a des gens en France... qui voient dans la République un état permanent et tranquille, un but vers lequel les idées et les mœurs entraînent chaque jour les sociétés modernes, et qui voudraient sincèrement préparer les hommes à être libres. Quand ceux-là attaquent les croyances religieuses, ils suivent leurs passions et non leurs intérêts.

— Tocqueville

Nationalisation et sécularisation-rationalisation : le projet et le moyen. Dans un pays qui a prouvé, par l'épopée de Jeanne d'Arc, que Dieu est français, la Grande Révolution commencée en 1789 a déclaré les droits de l'Homme et du citoyen « en présence et sous les auspices de l'Être suprême ». La formule a été intégrée en 1946, puis en 1958, dans la loi constitutionnelle. Formule qui sans doute confirme qu'après avoir été la fille aînée de l'Église, la France est la fille aînée de la Raison universelle, et de la proclamation des droits de l'Homme.

Dès lors, la laïcité a été une forme de « *déisme rationnel* » (Régis Debray, *Le Feu sacré*). Mais très vite, le déisme de cette raison « sociale », qui tonne dans le cratère de « l'Internationale » à venir, ronronne dans cette attente comme l'un des moteurs de la construction de l'État providence au cours du xx^e siècle. Ce déisme jure que la promotion sociale intergénérationnelle, garante de l'intégration, sublimatrice des inégalités, passe par l'instruction et le diplôme... et donc par une augmentation du budget de l'administration *ad hoc*. « À la fin de l'envoi, je touche », dit le Cyrano de Rostand. Aujourd'hui encore, un plaider bien senti pour la laïcité en France ne peut manquer de se terminer par un appel en faveur de l'« *investissement éducatif* » (il faut entendre à ce sujet ce qu'en disait Caroline Fourest, le vendredi 4 décembre 2009, à France Culture). Dans « Les avatars de l'identité française », Pierre Nora (*Le Débat*, mars-avril 2010, n° 159) fait de la « *laïcité à la française* » « *la religion civile républicaine [qui] a établi entre les Lumières, la raison, la démocratie, l'éducation, un lien qui fait en définitive reposer sur l'instruction primaire l'essentiel de l'identité nationale* ».

L'outil est, à tout le moins, au péril de l'obsolescence. Il y a à cela des raisons de fond, bien au-delà des contingences budgétaires d'États au bord de la faillite. Il a déjà été observé que l'effondrement en France de la pratique, voire de la croyance religieuse, rend sans objet la dénonciation de l'alliance entre la bourgeoisie catholique et les cadres militaires, puis policiers, du maintien de sa domination. Comme l'écrit Marcel Gauchet : « *[p]arallèlement à la marginalisation des Églises, la laïcité est devenue peu à peu un fait sans principes* » (*La Religion dans la démocratie. Parcours de la laïcité*, 2002); « *et le*

combat cessa, faute de sabre et de goupillon », note pour sa part Régis Debray, paraphrasant Corneille. En témoigne récemment l'examen par le Parlement du projet de loi « *interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public* ». Le gouvernement, classé à droite, mais soutenu sur ce point par certains opposants de l'extrême gauche (le communiste André Gerin, notamment, qui parle de « *projet de civilisation* », ainsi que quelques grandes voix, telle Élisabeth Badinter, généralement situées à gauche), a voulu qu'il soit légiféré pour interdire le port de la « burqa » dans l'espace public. L'exposé des motifs du projet de loi ne fait pas apparaître le mot « laïcité », au soutien moral, politique ou juridique, de cette interdiction. Ce sont l'égalité et la fraternité qui sont mises en avant. C'est à peine si, à l'appui du projet de loi, l'officielle Délégation aux droits des femmes dénonce dans le port du « *voile noir* » une provocation salafiste, c'est-à-dire, est-il précisé très vite, une « *dérive sectaire* ». Or, en français de France, « *dérive sectaire* » est le concept que l'on utilise lorsque l'on prétend ne pas vouloir attaquer une conviction religieuse digne de ce nom.

Mais, plus grave encore pour cette laïcité de progrès, cette laïcité égalisatrice, voici qu'apparaissent à son soutien des ombres inquiétantes. Surfant sur le succès médiatique des « apéros géants », réputés convoqués par les « réseaux sociaux », un groupe se réclamant d'une revue laïque (on trouvera sur son site le logo tricolore frappé de la devise « *liberté égalité fraternité laïcité* ») prétend amener les foules pour un « *apéro saucisson pinard* », quartier de la Goutte d'or à Paris, le 18 juin 2010. Le propos est vite expliqué par ses promoteurs : il s'agit de reconquérir les trottoirs d'un quartier que les musulmans se seraient appropriés, notamment chaque vendredi. Les protestations indignées des gardiens du temple républicain contre cette « *récupération* » pourront-elles faire oublier que c'est sur ce type de problématique égalitariste, identitaire, que l'extrême droite néerlandaise a pu s'implanter durablement aux Pays-Bas ?

AU RISQUE D'ÊTRE MALADROITEMENT IDENTITAIRE

On peut, ce sera notre hypothèse, considérer que ces développements sont assez inévitables. Si la société française se plaît à se reconnaître tolérante, son amour de la liberté affronte parfois sa passion pour l'égalité. On le voit en matière d'accueil des foules migrantes. Sans doute faut-il distinguer entre un modèle français qui invite à l'acculturation, postulant apparemment d'égales capacités intrinsèques à chaque population migrante, et un modèle anglo-saxon, qui tolère la coexistence de communautés fortement différenciées, mais

avec la contrepartie du mépris intercommunautaire. Dès lors, l'intégration des populations immigrées ne peut guère rencontrer sous les heureux climats de France qu'un obstacle : la réulsion culturelle contre les statuts différenciés, réulsion qui trouve désormais son objet dans la dénonciation de l'inégalité de statuts entre la femme et l'homme. Faut-il voir dans cette clé de lecture le seul véritable et ultime motif de « phobie » contre la burqa ? On peut se contenter de constater que, prenant acte de l'irréductibilité de certains à une aimable acculturation, à une paisible accession aux évidences vestimentaires et comportementales qu'impose la raison universelle, la société française réagit, à l'anglo-saxonne, par le mépris et, avant d'y sombrer, dans un ultime accès de colère, dénonce dans l'obstination déraisonnable des femmes voilées un manque de fraternité. Elisabeth Badinter voit dans le voile intégral « le refus d'entrer en contact avec l'autre, le refus de la réciprocité », la négation de la valeur de fraternité. La menace qui termine le propos n'est pas voilée : « *alors je m'interroge : pourquoi ne pas gagner les terres saoudiennes ou afghanes... où vos filles seront voilées à leur tour, où votre époux pourra être polygame et vous répudier quand bon lui semble... ?* » (Le Nouvel Observateur/Libération, 9 juillet 2009). Et le ministre de l'Intégration et de l'Immigration de faire étudier les voies et moyens de prononcer la déchéance de la nationalité française.

Enfin, cette laïcité, dont l'article 5 de la loi du 1^{er} décembre 1905 coule dans le bronze l'un des postulats en ces termes : « *La République ne salarie ni ne reconnaît aucun culte* », interdit de jure la prise en charge par la puissance publique de la construction de lieux de cultes pour les populations nouvellement arrivées. C'est aujourd'hui l'un des points d'achoppement du maintien de la théorie de la laïcité revendiquée et inscrite dans les textes normatifs. Si le catholicisme et les confessions réformées, mourants, peuvent se satisfaire de cette situation, parce qu'en fait leurs biens ont été immédiatement inventoriés pour être remis à leur disposition avec un entretien public garanti, les cultes nouvellement arrivés, l'islam au premier chef, mais aussi les nouvelles Églises protestantes (témoins de Jéhovah, notamment) peuvent s'estimer en situation défavorable. Sauf à solliciter discrètement l'intervention des monarchies du Golfe arabe, la puissance publique est donc condamnée à laisser se développer « *l'islam des caves* », comme le déplorait un ancien ministre de l'Intérieur et des Cultes, M. Sarkozy, ou à utiliser des voies détournées et extra-légales pour dresser les mosquées à minaret. Cette laïcité-là est discriminatoire.

LA PRATIQUE INSTITUÉE DE LA LAÏCITÉ : LA LIBERTÉ AVANT TOUT

Or s'il n'est pas question d'oublier comment fut imposée, sans aménité particulière, la séparation des Églises et de l'État par des gouvernements de « *combat républicain* », la pratique institutionnelle de la laïcité s'est montrée dès l'après-Première Guerre mondiale plus équilibrée.

On le doit peut-être à une forme particulière, sans doute originale dans l'univers occidental, de dialogue entre le juge et le législateur. Le Conseil d'État, tantôt conseil du gouvernement dont il examine les principaux textes et tantôt juge de la léga-

lité des actes de l'administration publique, a mis au point une doctrine d'emploi de la laïcité sans doute plus apaisée et apaisante, qui s'attache essentiellement à prendre acte des usages et pratiques majoritaires mais cherche à les expurger de leurs aspects éventuellement agressifs.

Cette doctrine a encore été exprimée dans le rapport 2004 du Conseil d'État sous le titre « Un siècle de laïcité ». Mais il y a des failles. On en voit pour le moment deux principales : la première, de l'aveu même d'un des commissaires du gouvernement au Conseil d'État (Rémy Schwartz, CE n° 170210, 27 novembre 1996) : « *C'est sans doute une des limites de votre jurisprudence. Vous affirmez le nécessaire respect de l'égalité entre les hommes et les femmes, mais en constatant votre impossibilité d'interpréter le sens des signes religieux. Vous n'avez peut-être pas les moyens de faire respecter ce principe* » ; la seconde est ainsi annoncée dans le rapport de 2004 : « *La question des actes d'euthanasie active considérés comme incompatibles avec le droit applicable, si elle devait évoluer, susciterait vraisemblablement des réactions liées en particulier aux convictions religieuses ou philosophiques. Si l'on devait légiférer sur cette question, la conciliation entre ces convictions et les lois de la République risque de s'avérer délicate.* »

LA TENTATION DE LÉGIFÉRER, UN MAL FRANÇAIS ?

Cette doctrine, outre de l'article 5 de la loi de 1905 précité, se déduit d'un assez mince corpus, que l'on peut trouver résumé en ces termes, par exemple, dans une décision du Conseil constitutionnel (juge sur saisine parlementaire de la conformité de la loi à la constitution (n° 2003-474 DC du 17 juillet 2003) : « *La République [...] offre [...] des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique [...] l'article 1^{er} de la Constitution proclame : "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances [...]"* ».

Le sentiment est beau. Sa doctrine d'emploi prétéorique, généralement suivie par la machine administrative jusqu'en 2004, en tirait des conséquences dont on peine à voir en quoi elles sont différentes de celles tirées dans les autres pays européens de l'adhésion à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui tient cour de justice à Strasbourg, et dont les Églises pouvaient avoir un statut officiel (au Royaume-Uni, au Danemark...). Enfin, cette doctrine s'appliquait *ne varietur* — à l'exception précisément du salariat des ministres des cultes —, dans les trois départements alsaciens-mosellans qui, rattachés à l'Allemagne entre 1871 et 1918, sont demeurés sous le statut du Concordat passé en 1805 entre le Pape et l'Empereur, c'est-à-dire là même où la République n'est pas « séparée » des Églises.

De là à émettre l'hypothèse que la disparition par un accident historique de l'inscription dans la loi, ordinaire ou constituante, du concept de laïcité, demeurerait sans conséquences réelles sur l'application de principes assez communs à l'Occident de culture historiquement chrétienne, il n'y a qu'un pas. ┘